

Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe d'Arthabaska, tenue le 13 décembre 2010 à 20 heures au Centre Administratif, sous la présidence de la mairesse Madame Clémence Le May.

Sont présents : les conseillers et la conseillère :

Marcel Deneault
Louise B. Gosselin
Hugues Girouard
Michel Larochelle
Stéphane Bilodeau

et la directrice générale, Madame Francine Moreau.

Le conseiller Claude Michaud est absent.

Ouverture de la séance

Madame la mairesse souhaite la bienvenue aux personnes présentes et, après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre l'assemblée après la prière d'usage.

Cette séance est tenue suite à la réquisition de Madame Clémence Le May, mairesse et qu'un avis de convocation a été remis de main à main aux personnes concernées, jeudi le 9 décembre 2010 entre 16 et 17 heures.

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Dépôt et adoption de la liste des comptes à payer.
3. Adoption du règlement n°453-2010 décrétant les taux de taxes et compensations et les conditions de perception pour l'exercice financier 2011.
4. Liste des fournisseurs reliés à un service de paiement en ligne ou de prélèvement automatique.
5. Adoption d'une Politique de gestion contractuelle.
6. Période de questions.
7. Clôture de la séance.

2010-12-222

Adoption de l'ordre du jour

Sur proposition du conseiller Stéphane Bilodeau, appuyée par le conseiller Hugues Girouard, il est résolu que l'ordre du jour ci-avant décrit soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2010-12-223

Dépôt et adoption de la liste des comptes à payer

La liste des comptes du mois de décembre 2010 depuis le dernier rapport de la municipalité de St-Christophe d'Arthabaska comportant 4 pages, totalisant 360 257,81\$ est soumise aux membres du Conseil.

Communication est également donnée d'un certificat de Madame Francine Moreau, secrétaire-trésorière, attestant que, conformément aux dispositions de l'article 961 du Code municipal du Québec, il y a des crédits budgétaires et des fonds disponibles pour rencontrer les dépenses de deniers énumérées dans la liste des factures du mois de décembre 2010 de la Municipalité de St-Christophe d'Arthabaska, totalisant 360 257,81\$.

Sur proposition du conseiller Michel Larochelle, appuyée par le conseiller Marcel Deneault, il est résolu que les comptes énumérés sur ladite liste jointe à la présente pour valoir comme ci au long reproduite, pour le mois de décembre 2010, soient acceptés et payés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2010-12-224

Adoption du règlement numéro 453-2010 décrétant les taux de taxes et compensations et les conditions de perception pour l'exercice financier 2011

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 453-2010

**DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET COMPENSATIONS ET LES
CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2011**

CONSIDÉRANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, telles qu'établies au budget de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Claude Michaud, et ce, lors de l'assemblée régulière du 6 décembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Marcel Deneault, appuyée par la conseillère Louise B. Gosselin, il est résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **Exercice financier 2011**

Les taux de taxes et de compensations, ci-après imposés, le sont pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 **Taux des taxes générales**

3.1 **Taxe foncière générale**

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2011, une taxe foncière générale de 0,785 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles imposables situés dans la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska.

3.2 **Taxe foncière spéciale – Entente des loisirs**

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2011 pour le service des loisirs de la Municipalité découlant de l'entente des loisirs, une taxe foncière spéciale de 0,085 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles imposables situés dans la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska.

3.3 **Compensation pour le service de collecte, transport, élimination et traitement des ordures ménagères et des matières secondaires**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, transport, élimination et traitement des ordures ménagères et des matières secondaires, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2011, de chaque propriétaire d'immeuble de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est établi en multipliant 230 \$ par le nombre d'unités de logement (permanent ou saisonnier) que compte l'immeuble en cause.

La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

3.4 Compensation pour le service de collecte, transport et disposition des plastiques agricoles

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2011, de chaque propriétaire d'immeuble qui est une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 38.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q. c-M-19) et pour lequel la Municipalité a fourni un bac de récupération de plastique agricole, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de la compensation est établi à 40,00\$ par bac fourni par la Municipalité.

Il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2011, pour chaque bac de récupération de plastique agricole fourni en 2011 par la Municipalité à un propriétaire visé au premier alinéa, un tarif de 100 \$.

Il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2011, pour chaque rouleau de sacs de plastique agricole fourni en 2011 par la Municipalité à un propriétaire visé au premier alinéa, un tarif de 95,00 \$.

Les compensations exigées en vertu du présent article sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elles sont dues.

ARTICLE 4 Taux de compensations de secteur

4.1 Compensation de secteur pour le financement du réseau d'aqueduc – Règlement d'emprunt numéro 272-95

La compensation exigée en vertu du Règlement 272-95 et ses amendements, de tout propriétaire d'un immeuble, construit ou non, desservi par le réseau d'aqueduc, qui ne s'est pas prévalu de l'option de payer comptant la compensation afférente à son immeuble, est fixée, pour l'année 2011, à 60,00 \$ par immeuble dont il est le propriétaire et cette compensation sera prélevée en conséquence au cours de l'année 2011.

4.2 Compensation de secteur – Infrastructures réseau d'aqueduc – Règlement d'emprunt numéro 293-96

La compensation exigée en vertu du Règlement 293-96 et ses amendements, de tout propriétaire d'un immeuble, construit ou non, desservi par le réseau d'aqueduc, qui ne s'est pas prévalu de l'option de payer comptant la compensation afférente à son immeuble est fixée, pour l'année 2011, à 100,00 \$ par immeuble dont il est le propriétaire et cette compensation sera prélevée en conséquence au cours de l'année 2011.

4.3 Compensation de secteur – Infrastructures réseau d'aqueduc – Règlement d'emprunt numéro 404-2004, modifié par le règlement numéro 415-2005

4.3.1 La compensation exigée en vertu de l'article 4 du Règlement 404-2004 et modifié par le règlement 415-2005, de tout propriétaire d'un immeuble, construit ou non, desservi par le réseau d'aqueduc, est fixée, pour l'année 2011, à 85,00 \$ par immeuble dont il est le propriétaire et cette compensation sera prélevée en conséquence au cours de l'année 2011.

4.3.2 La compensation exigée en vertu de l'article 4.2 du Règlement 404-2004 et modifié par le règlement 415-2005, de tout propriétaire d'un immeuble, construit ou non, desservi par le

réseau d'aqueduc, est fixée, pour l'année 2011, à 472,00 \$ par immeuble dont il est le propriétaire et cette compensation sera prélevée en conséquence au cours de l'année 2011.

4.4 Compensation de secteur – Infrastructures réseau d'aqueduc – Règlement d'emprunt numéro 411-2005

La compensation exigée en vertu du Règlement 411-2005 et ses amendements, de tout propriétaire d'un immeuble, construit ou non, desservi par le réseau d'aqueduc, qui ne s'est pas prévalu de l'option de payer comptant la compensation afférente à son immeuble, est fixée, pour l'année 2011, à 704,50 \$ par immeuble dont il est le propriétaire et cette compensation sera prélevée en conséquence au cours de l'année 2011.

4.5 Compensation pour le service d'eau potable

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'eau potable, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2011, de chaque propriétaire d'immeuble de la Municipalité qui est desservi par le réseau d'aqueduc de la Municipalité, que le propriétaire se serve de l'eau ou non, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est établi selon ce qui suit :

Pour chaque unité de logement, à l'exclusion des studios (bachelor) et des chalets	137,43 \$
Pour chaque studio (bachelor)	68,71 \$
Pour chaque chalet d'été	68,71 \$
Pour une piscine munie d'un filtre	34,36 \$
Pour une piscine non munie d'un filtre	137,43 \$
Pour chaque unité commerciale, industrielle, institutionnelle, professionnelle ou artisanale	137,43 \$
Pour chaque unité autre que résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle, professionnelle ou artisanale	137,43 \$

ARTICLE 5 Paiement par versements

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} : 15 mars (minimum 30^e jour qui suit l'expédition du compte) : 25%
- 2^e : 15 mai : 25%
- 3^e : 15 juillet : 25%
- 4^e : 15 septembre : 25%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Lorsqu'à la suite d'une modification au rôle d'évaluation d'une unité d'évaluation, une taxe ou une compensation additionnelle doit être payé par un propriétaire et que le montant excède la somme de 300 \$, la somme est payable en 4 versements, ces versements étant dus comme suit :

- 1^{er} versement : 30^e jour qui suit l'expédition du compte) : 25%
2^e versement : 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1^{er} versement : 25%
3^e versement : 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 2^e versement : 25%
4^e versement : 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 3^e versement : 25%

ARTICLE 6 Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12 %.

ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, ce 13 décembre 2010.

Clémence Le May,
Mairesse

Francine Moreau,
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, résidant à 3801, rang Roberge, Chesterville (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil entre 12h et 13h, le quinzième jour du mois de décembre deux mille dix.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce quinzième jour du mois de décembre 2010.

Francine Moreau, secr.-trés.

2010-12-225

Liste des fournisseurs reliés à un service de paiement en ligne ou de prélèvement automatique

Attendu que le Conseil a adopté le règlement numéro 431-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et une délégation de certains pouvoirs du conseil en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du code municipal du Québec;

Attendu qu'en vertu de l'article 7.2 du règlement numéro 431-2007, les dépenses à l'égard desquelles un paiement peut être effectué sans résolution préalable du conseil, peuvent être payées par chèque, par virements préautorisés ou en ligne;

Attendu que les fournisseurs dont les paiements sont faits par virements informatiques préautorisés ou en ligne doivent être identifiés par résolution du conseil;

Attendu qu'une liste de ces fournisseurs est déposée au conseil;

En conséquence, sur proposition du conseiller Stéphane Bilodeau, appuyée par la conseillère Louise B. Gosselin, il est résolu d'accepter la liste des fournisseurs présentée par la secrétaire-trésorière pour lesquels un paiement peut être effectué par virements informatiques préautorisés ou en ligne.

Que cette liste fait partie intégrante de cette résolution et quelle sera mise à jour au mois de décembre de chaque année pour approbation du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Suite à la page 2296)

2010-12-226

Adoption d'une Politique de gestion contractuelle

Attendu que le gouvernement du Québec a adopté le projet de loi 76 modifié par le projet de loi 102 sanctionné le 11 juin 2010;

Attendu que ces lois contiennent diverses mesures dans le but de resserrer les règles relatives aux appels d'offres et, plus particulièrement, de combattre des pratiques illégales comme, par exemple, la collusion entre soumissionnaires;

Attendu que l'une des obligations pour les municipalités en vertu du projet de loi 76 est d'adopter une politique de gestion contractuelle et de la rendre accessible;

Attendu que la date ultime pour adopter une politique de gestion contractuelle est le 1^{er} janvier 2011;

Attendu que la directrice générale a déposé au Conseil pour étude, une politique de gestion contractuelle;

En conséquence, sur proposition du conseiller Michel Larochelle, appuyée par la conseillère Louise B. Gosselin, il est résolu;

Que la municipalité adopte sa politique de gestion contractuelle telle que présentée et que cette politique s'appliquera à tout contrat en vertu de l'article 938.1.2. du code municipal.

Que la politique est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Quelques questions sont posées aux membres du conseil.

2010-12-227

Clôture de la séance

Sur proposition du conseiller Stéphane Bilodeau, appuyée par le conseiller Hugues Girouard, il est résolu que la séance soit close.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Clémence Le May
Mairesse

Francine Moreau,
Secrétaire-trésorière